

Conditions particulières de l'assurance pour frais de traitement hospitalier

HG

HGAM01-F5 – édition 01.09.2010

Table des matières

Art. 1	But et objet de l'assurance	Art. 4	Etendue et durée des prestations
Art. 2	Montants annuels assurables	Art. 5	Prime
Art. 3	Droit aux prestations et stage		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 But et objet de l'assurance

Cette branche d'assurance couvre les frais de traitement résultant d'un séjour dans un établissement hospitalier qui ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins.

Art. 2 Montants annuels assurables

L'assureur garantit les prestations prévues par les présentes conditions d'assurance jusqu'à concurrence des montants suivants:

- a. Classe 1 : Fr. 1'000.– par année civile;
- b. Classe 2 : Fr. 2'000.– par année civile;
- c. Classe 3 : Fr. 3'000.– par année civile;
- d. Classe 4 : Fr. 4'000.– par année civile;
- e. Classe 5 : Fr. 5'000.– par année civile;
- f. Classe 6 : Fr. 7'500.– par année civile;
- g. Classe 7 : Fr. 10'000.– par année civile;
- h. Classe 8 : Fr. 15'000.– par année civile;
- i. Classe 9 : Fr. 20'000.– par année civile;
- j. Classe 10 : montant illimité.

Art. 3 Droit aux prestations et stage

1. Le droit aux prestations de l'assurance prend effet après un délai de stage de 2 mois. Pour les prestations en cas de maternité, le stage est de 12 mois.
2. Le droit aux frais de traitement assurés jusqu'à concurrence du capital existe pour chaque année civile.

Art. 4 Etendue des prestations

1. Sont réputés frais de traitement hospitalier jusqu'à concurrence de la somme prévue à l'article 2, les frais de traitement médical, y compris les frais d'opération, d'exams, d'utilisation de la salle d'opération ou de la salle d'accouchement, de narcose, d'assistance à l'opération, de matériel de pansement, de radiographies, de radioscopies, de médicaments, de garde nécessaire et de désinfection. Les frais hôteliers ne sont pas couverts par cette assurance.
2. L'assureur se réserve de limiter le droit aux prestations lorsque les tarifs pratiqués dans le domaine des frais médicaux sont exagérés. Sont notamment considérés comme exagérés les honoraires médicaux supérieurs au double des tarifs cantonaux conventionnels en vigueur dans l'assurance obligatoire des soins.

Art. 5 Prime

1. L'assuré qui, durant l'année, atteint l'âge maximal de sa classe d'âge est automatiquement transféré dans la classe d'âge supérieure au début de l'année civile suivante. Les classes d'âge déterminantes sont les suivantes:
 - enfants: 0-18 ans;
 - jeunes adultes: 19-25 ans;
 - dès la 26^e année, les classes d'âge s'échelonnent par tranche de 5 ans.
2. Pour la classe 10, le tarif des primes tient compte de l'âge d'entrée dans la branche d'assurance.